

III. Droit aux indemnités d'incapacité de travail après l'âge légal de la pension – Régime des travailleurs salariés

La loi du 4 juin 2023 modifiant, en ce qui concerne l'assurance indemnités et maternité, la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a été publiée au Moniteur belge du 14 juin 2023.

Le chapitre 5 remplace l'article 108 de la loi coordonnée précitée et traite du droit aux indemnités avant et à compter du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'âge légal de la pension est atteint.

I. Explication du régime

1. Incapacité de travail débutant avant le mois qui suit le mois au cours duquel l'intéressé atteint l'âge légal de la pension (art. 108, 1^o de la loi coordonnée du 14.07.1994)

1.1. Principe

Si l'incapacité de travail débute avant le mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge légal de la pension, les indemnités sont refusées à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet assuré a atteint l'âge légal de la pension.

Toutefois, si l'assuré n'a pas encore été reconnu en incapacité de travail depuis six mois à cette date, il continuera à avoir droit aux indemnités pour la période restante (pour la période restant à courir jusqu'à la fin du sixième mois d'incapacité primaire).

Dans ce cadre, après le mois au cours duquel il a atteint l'âge légal de la pension, il n'est plus exigé que l'intéressé doive conserver la qualité de titulaire en se soumettant à la "loi ONSS" du 27 juin 1969, pour que les indemnités d'incapacité de travail puissent lui être accordées.



Exemple :

Un travailleur tombe malade le 1^{er} août 2023 et atteint l'âge de 65 ans le 15 septembre 2023. Il décide de ne pas encore prendre sa pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 2023. L'intéressé pourra être indemnisé à partir du 1^{er} août 2023 - sauf pour la période éventuelle couverte par le salaire garanti - jusqu'au 30 septembre 2023 inclus et également à partir du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 janvier 2024 inclus au plus tard (dans la mesure où il reste reconnu incapable de travailler pendant cette période).

1.2. Impact de l'octroi d'une pension de retraite (art. 108, 3^o de la loi coordonnée du 14.07.1994)

L'article 235, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 dispose que, sans préjudice des dispositions de la législation en matière de pension de retraite et de survie, le titulaire qui peut faire valoir ses droits à quelque titre que ce soit à une pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou à tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordée soit par un organisme de sécurité sociale belge ou étranger, soit par un pouvoir public, par un établissement public ou d'utilité publique, peut prétendre respectivement, selon qu'il a ou non des personnes à sa charge, à un montant égal à la différence entre 150 ou 125 p.c. de l'indemnité d'incapacité de travail, fixée pour le titulaire ayant des personnes à charge, et le montant de la pension ou de l'avantage en tenant lieu, évalué en jours ouvrables, sans pouvoir dépasser le montant journalier de l'indemnité qui lui serait alloué s'il n'y avait pas de cumul.

1.2.1. SITUATION JUSQU'AU DERNIER JOUR DU MOIS AU COURS DUQUEL L'ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE EST ATTEINT

La règle de cumul précitée visée à l'article 235, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 s'applique toujours en cas d'octroi d'une pension de retraite (si la réglementation en matière de pension applicable ne prévoit pas un refus de la pension de retraite une fois les indemnités d'incapacité de travail perçues¹).

1.2.2. SITUATION À COMPTER DU PREMIER JOUR DU MOIS SUIVANT LE MOIS AU COURS DUQUEL L'ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE A ÉTÉ ATTEINT

Sauf dans le cas où la pension de retraite est perçue en vertu du **régime des travailleurs salariés** belge (conformément à l'A.R. n° 50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés), la règle de cumul précitée visée à l'article 235, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 s'applique (à condition que la réglementation de pension applicable ne prévoit pas un refus de la pension de retraite une fois que les indemnités d'incapacité de travail sont perçues²).

Si l'intéressé a droit à la pension de retraite du régime des travailleurs salariés belge (décision de prise de cette pension), les indemnités d'incapacité de travail doivent toujours être refusées. Le fait que l'intéressé décide de renoncer à l'octroi de la pension de retraite en vertu du régime des travailleurs salariés belge, n'y change rien.

2. Incapacité de travail débutant après le mois au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge légal de la pension (art. 108, 2^o de la loi coordonnée du 14.07.1994)

2.1. Principe

Si l'incapacité de travail débute après le mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge légal de la pension, cet assuré a droit aux indemnités pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire. Les indemnités sont donc refusées à partir du premier jour du septième mois d'incapacité primaire.

1. Il est à noter que la réglementation belge actuelle des pensions du régime des travailleurs indépendants (cf. art. 30bis, al. 1^{er} de l'A.R. n° 72 du 10.11.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants) et du régime des fonctionnaires (cf. art. 91, al. 1^{er} de la loi-programme du 28.06.2013 ; par exception toutefois, la pension pour cause d'incapacité physique, laquelle est cumulable indéfiniment avec les indemnités d'incapacité de travail) interdit en principe le cumul avec des indemnités d'incapacité de travail, de sorte que l'intéressé doit renoncer à la pension de retraite de l'autre régime pour pouvoir effectivement bénéficier des indemnités.

2. Cf. note de bas de page 1.

Dans le cadre de ce droit aux indemnités, il n'est plus exigé que l'intéressé doive conserver la qualité de titulaire en se soumettant à la "loi ONSS" du 27 juin 1969, pour que les indemnités d'incapacité de travail puissent lui être accordées. Il suffit que l'assuré concerné ait exercé une activité salariée (ou assimilée) après le mois au cours duquel l'âge légal de la pension a été atteint (cf. l'intention de se constituer des droits à la pension supplémentaires après avoir atteint l'âge légal de la pension). Les conditions d'assurabilité relatives au stage d'attente et au maintien du droit aux indemnités et la "règle des trente jours" (être titulaire du droit aux indemnités dans les trente jours précédant le début de l'incapacité de travail) continueront bien entendu de s'appliquer intégralement.

 **Remarque :** si le titulaire est à nouveau reconnu en incapacité de travail en dehors de la période de rechute visée à l'article 87, alinéa 4, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, il ouvre un nouveau droit aux indemnités d'incapacité primaire d'une durée maximale de six mois.

 *Exemple :*

Un travailleur atteint l'âge de 65 ans le 15 juillet 2023 et décide de ne pas encore prendre sa pension de retraite à compter du 1^{er} août 2023.

Il est en incapacité de travail à partir du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 20 octobre 2023 inclus. L'intéressé pourra être indemnisé à partir du 1^{er} septembre 2023 – sauf pour la période couverte par le salaire garanti – jusqu'au 20 octobre 2023 inclus.

Il est à nouveau en incapacité de travail à compter du 15 janvier 2024. L'intéressé pourra à nouveau être indemnisé à partir du 15 janvier 2024 - sauf pour la période couverte par le salaire garanti - jusqu'au 14 juillet 2024 inclus au plus tard (et dans la mesure où il reste reconnu en incapacité de travail pendant cette période).

2.2. Impact de l'octroi d'une pension de retraite (art. 108, 3^o de la loi coordonnée du 14.07.1994)

L'article 235, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 dispose que, sans préjudice des dispositions de la législation en matière de pension de retraite et de survie, le titulaire qui peut faire valoir ses droits à quelque titre que ce soit à une pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou à tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordée soit par un organisme de sécurité sociale belge ou étranger, soit par un pouvoir public, par un établissement public ou d'utilité publique, peut prétendre respectivement, selon qu'il a ou non des personnes à sa charge, à un montant égal à la différence entre 150 ou 125 p.c. de l'indemnité d'incapacité de travail, fixée pour le titulaire ayant des personnes à charge, et le montant de la pension ou de l'avantage en tenant lieu, évalué en jours ouvrables, sans pouvoir dépasser le montant journalier de l'indemnité qui lui serait alloué s'il n'y avait pas de cumul.

Sauf dans le cas où la pension de retraite est perçue en vertu du **régime des travailleurs salariés** belge (conformément à l'A.R. n° 50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés), la règle de cumul précitée visée à l'article 235, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 s'applique (à condition que la réglementation de pension applicable ne prévoit pas un refus de la pension de retraite une fois que les indemnités d'incapacité de travail sont perçues³).

Si l'intéressé a droit à la pension de retraite du régime des travailleurs salariés belge (décision de prise de cette pension), les indemnités d'incapacité de travail doivent toujours être refusées. Le fait que l'intéressé décide de renoncer à l'octroi de la pension de retraite en vertu du régime des travailleurs salariés belge, n'y change rien.

3. Il est à noter que la réglementation belge actuelle des pensions du régime des travailleurs indépendants (cf. art. 30bis, al. 1^{er} de l'A.R. n° 72 du 10.11.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants) et du régime des fonctionnaires (cf. art. 91, al. 1^{er} de la loi-programme du 28.06.2013 ; par exception toutefois, la pension pour cause d'incapacité physique, laquelle est cumulable indéfiniment avec les indemnités d'incapacité de travail) interdit en principe le cumul avec des indemnités d'incapacité de travail, de sorte que l'intéressé doit renoncer à la pension de retraite de l'autre régime pour pouvoir effectivement bénéficier des indemnités.

III. Entrée en vigueur

Cette circulaire produit ses effets le **1^{er} juillet 2023** et s'applique aux périodes d'incapacité de travail qui débutent, au plus tôt, à cette date, ainsi qu'aux périodes d'incapacité de travail qui sont encore en cours à cette même date.

Remplace la circulaire 2019/137 - 44/255 du 24 avril 2019⁴.



Circulaire O.A. n° 2023/194 – 44/257 du 17 juillet 2023.

4. Publiée dans le B.I. n° 2019/2